

Signalement des navires en transit dans les eaux du BIOT pour infractions potentielles aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

13^e Session du Comité d'application de la CTOI, 2016

1. Introduction

Les navires en transit dans les eaux du BIOT sont priés de fournir un rapport de transit indiquant la date et l'heure d'entrée/de sortie et, si c'est un navire de pêche, les détails des captures à bord. En outre, comme indiqué au CdA10 de la CTOI, l'Administration du BIOT a mis à jour le modèle de rapport de transit pour consigner les détails de ces navires transportant des gardes armés (voir IOTC-2013-CoC10-10[F]). Le modèle de rapport de transit a été distribué à toutes les CPC de la CTOI et aux armateurs et agents de navires de pêche (Voir la circulaire CTOI 2013-51, « Notification de demande aux CPC de coopération dans la mise en œuvre des rapports de passage inoffensif et des inspections et des contrôles de l'État du port potentiels »).

Entre le début de mars 2015 et la fin de février 2016, 112 rapports de transit ont été reçus (Tableau 1). Bon nombre de ces rapports correspondent à des navires faisant plus d'un transit et, comme la déclaration est volontaire, tous les navires ne déclarent pas leur transit. Plusieurs navires battant pavillon du Sri Lanka et de l'Inde ont été inspectés en transit car ils n'avaient pas envoyé leur rapport de transit. Aucun rapport de transit n'a été reçu pour des navires transporteurs.

Tableau 1 : navires ayant transmis des rapports de transit à l'Autorité du BIOT, par pavillon et type de navire entre mars 2015 et février 2016 (inclus).

	Type de navires							
	Total	LL	LLGI	PS	SP	LHM	UNCL	CV
Taiwan, province de Chine	52	51	0	0	0	1	0	0
Seychelles	33	31	0	1	1	0	0	0
Sri Lanka	10	0	10	0	0	0	0	0
Mongolie	9	0	0	0	0	0	9	0
Chine	4	4	0	0	0	0	0	0
Iran	4	2	0	2	0	0	0	0
Thaïlande	4	4	0	0	0	0	0	0
Corée du sud	2	1	0	1	0	0	0	0
Total	118	93	10	4	1	1	9	0

LL : palangrier, LLGI : palangrier/fileyeur, PS : senneur, SP : navire de soutien, LHM : ligne à main mécanisée (turlutte à encornets), UNCL : non classifié, CV : navire transporteur

Une fois les rapports de transit reçus, les navires ciblant les thons et espèces apparentées sont contre-vérifiés avec le registre CTOI des navires autorisés (RAV). Quatre des navires signalés en transit à travers le BIOT, les Mook Andaman 028, Mook Andaman 018, Hung Chi Fu 68 et Ceribu, étaient répertoriés dans le RAV historique de la CTOI, mais ne figuraient pas sur la liste actuelle. Ceux-ci et trois autres navires ont été identifiés comme étant engagés dans la pêche INN par les circulaires de la CTOI 2016-015 et 2016-023 (tableau 2). Tous les

navires faisaient cap à l'est. Le Hung Chi Fu 68 a ensuite été arraisonné par le SFPO le 01/02/2016, avant d'être libéré car aucune ordonnance du BIOT n'avait été violée. Les résultats de l'inspection ont été transmis aux autorités thaïlandaises et au Secrétariat de la CTOI.

Tableau 2 : navires de pêche signalés en transit dans les eaux du BIOT et qui étaient classés comme INN dans les circulaires de la CTOI 2016-015 et 2016-023.

Nom du navire	Indicatif radio / identification	Nationalité	Type	Date d'entrée
Mook Andaman 18	HSB2691	Thaïlande	LL	19/01/2016
Mook Andaman 28	HSB2701	Thaïlande	LL	19/01/2016
Hung Chi Fu 68	HSN5658	Thaïlande	LL	31/01/2016
Ceribu	HSB4907	Thaïlande	LL	03/02/2016

En outre, un rapport a été reçu sur le Hung Fu No.88 (BI2543), montrant une entrée dans le BIOT le 17/11/2015. Cet indicatif correspond au Chen Fa n°1 dans le RAV de la CTOI, tandis que le nom Hung Fu n°88 n'y figure pas.

Dans le cadre des procédures opérationnelles normalisées adoptées par l'Administration du BIOT, l'officier principal de protection des pêches (SFPO) arraisonne et inspecte les navires rencontrés par le navire de patrouille du BIOT (BPV) durant ses patrouilles l'aire marine protégée (AMP) du BIOT. En particulier les navires qui n'ont pas fourni de rapport de transit seront ciblés. Les inspections sont de routine, le but principal étant de rechercher des signes de pêche illégale. Le SFPO vérifiera également s'il y a une violation potentielle des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI. Durant la période couverte par ce rapport, un total de 29 inspections ont été réalisées sur 22 navires différents (certains navires ont été inspectés plusieurs fois) : 14 sur des navires polyvalents palangre/filet maillant (LLGI), 9 sur des navires polyvalents ligne à main/filet dérivant (HLDN), trois sur des palangriers (LL) et une sur un navire transporteur (CV) (Tableau 3).

Sur les 22 navires inspectés, 15 (71%) ont été jugés en violation des MCG de la CTOI, et seuls les Nuwan Putha, Ho Yuan, Xin Shi Ji No. 72, Xin Shi Ji No. 76, Senpathi et IMULA0258KLT ont été jugés conforme à 100%.

Tableau 3 : Nombre d'inspections conduites sur des navires en transit et proportion des navires inspectés en contravention d'une ou plusieurs MCG de la CTOI (types de navires : LLGI=palangre/filet maillant, LL=palangre, HLDN=ligne à main/filet dérivant, CV=navire transporteur).

Pavillon	Type de navire	Nb d'inspections	Nb de navires	Nb de rapports de transit	% en contravention des MCG
Chine	LL	2	2	0	0
Inde	HLDN	9	7	0	100
Sri Lanka	LLGI	14	11	0	73
Taiwan, province de	CV	1	1	0	0
Thaïlande	LL	1	1	1	100
Total		27	22	1	73

Cette note fournit un résumé des informations sur les violations des MCG de la CTOI enregistrées par le SFPO du BIOT depuis le CdA12 en 2015.

2. Violations observées des MCG de la CTOI

La section suivante propose une explication des exigences des MCG et des infractions constatées. Un «X» indique que le navire était en violation de la MCG en question.

Détails sur les navires observés				mesures de conservation et de gestion, violations indiquées par un « X »							
Nom du navire	Pavillon	Date	Type	Liste des navires autorisés CTOI	Licence	Pas de SSN	SSN pas infalsifiable	Pas de journal de pêche	Marquages navire	Marquages engin	Grand filet dérivant non rangé (>2,5km)
Beo Hingis	Inde	19/04/2015	HLDN	X	X	X	N/A	X	X	X	
Thank You Jesus	Inde	19/04/2015	HLDN	X	X	X	N/A	X	X	X	
Dinujaya	Sri Lanka	22/04, 13/11 et 28/12/2015	LLGI			X	N/A			X	
Joshva No 1	Inde	03/05 et 10/05/2015	HLDN	X	X	X	N/A	X	X		
Vachanam	Inde	03/05/2015	HLDN	X	X	X	N/A	X	X		
Joshva	Inde	03/05 et 10/05/2015	HLDN	X	X	X	N/A	X	X	X	
Yasiru putha 1	Sri Lanka	30/05/2015	LLGI			X	N/A		X	X	
Lakshi Duwa 1	Sri Lanka	30/05/2015	LLGI			X	N/A		X	X	
Holly Cross	Sri Lanka	06/06/2015	LLGI		X	X	N/A			X	
Ravin Putha 5	Sri Lanka	08/06/2015	LLGI			X	N/A		X	X	
Nuwan Putha	Sri Lanka	20/06/2015	LLGI			X	N/A				
Lakpriya	Sri Lanka	06/09/2015	LLGI	X	X	X	N/A			X	
Sacred Heart	Inde	06/10/2015	HLDN	X	X	X	N/A	X	X	X	
Wisdom	Inde	06/10/2015	HLDN	X	X	X	N/A	X	X	X	
Ho Yuan	Taiwan PdC	18/10/2015	CV					N/A		N/A	
Xin Shi Ji No. 72	Chine	20/10/2015	LL								
Xin Shi Ji No. 76	Chine	20/10/2015	LL								
Chutu Kumari	Sri Lanka	13/11/2015 et 17/01/2016	LLGI	X	X		X ¹		X	X	

Détails sur les navires observés				mesures de conservation et de gestion, violations indiquées par un « X »							
Nom du navire	Pavillon	Date	Type	Liste des navires autorisés CTOI	Licence	Pas de SSN	SSN pas infalsifiable	Pas de journal de pêche	Marquages navire	Marquages engin	Grand filet dérivant non rangé (>2,5km)
Senpathi	Sri Lanka	20/11/2015	LLGI			N/A	N/A				
IMULA0258KLT	Sri Lanka	28/12/2015	LLGI			N/A	N/A				
Hung Chi Fu 68	Thaïlandais	01/02/2016	LL	X	X						
Vicksoppamatha	Sri Lanka	29/02/2016	LLGI		X					X	

¹ le navire avait une unité SSN à bord mais elle était éteinte.

3. Commentaire

Liste des navires de la CTOI.

Exigence : Conformément au paragraphe 2 de la résolution 15/04, les CPC doivent inscrire leurs navires qui opèrent dans les eaux en dehors de leurs zones économiques exclusives et qui pêchent le thon et les espèces apparentées, sur le Registre CTOI des navires de pêche autorisés (RAV). Les navires ne figurant pas sur le RAV ne sont pas autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Violation de la MCG : Trois navires inspectés étaient sur la liste historique, mais pas sur la liste des AFV actuels. Bien que ce ne soit pas une violation à moins qu'ils ne pêchent activement les thons, cela devrait être porté à l'attention du CdA. Sept autres navires n'ont pas d'enregistrement courant ou historique dans le RAV.

Les autorisations des navires battant pavillon du Sri Lanka Lakpriya (IMULA0461KLT) et Chutu Kumari (IMULA0524KLT) avaient expiré le 31/12/2014 (Note : ces deux navires avaient également une autorisation historique du 09/03/2015 au 03/09/2015, soit le même jour).

L'autorisation du navire battant pavillon thaïlandais Hung Chi Fu 68 (HSN5658) avait expiré le 31/12/2015. Par ailleurs, ce navire a été inclus dans les circulaires CTOI 2016-015 et 2016-023, l'identifiant, ainsi que 5 autres navires battant pavillon thaïlandais, comme ayant mené des activités de pêche INN.

Les 7 navires battant pavillon Indien Beo Hingis (IND-KL-04-MM-1617), Thank You Jesus (IND-TN-15-MM-4311), Joshva No.1 (IND-TN-15-MM-4598) (deux fois), Joshva (TN2\FV\00353\07) (deux fois), Vachanam (TN2.FV.01256/10), Sacred Heart (IND-TN-15-MM-4874) et Wisdom (IND-TN -15-MM-395) qui ont été inspectés ne présentaient pas d'enregistrement courant ou historique sur la liste des AFV. Dans tous les cas, ces navires pêchaient et conservaient à bord des thons et espèces apparentées (voir par exemple les figures 1 et 2) et devraient donc être inscrits au RAV.



Figure 1 : Captures à bord du Beo Hingis incluant des thons (thonine)



Figure 2 : Captures à bord du Thank You Jesus incluant des thons (thonine, albacore et bonite à gros yeux)

Licence, permis, autorisation de pêche de l'État du pavillon

Exigence : Conformément au paragraphe 13 de la résolution 15/04, les navires de pêche doivent avoir à bord une licence, un permis ou une autorisation de pêche émis par un État (« ATF »).

Violation de la MCG : Huit navires n'avaient pas d'ATF et deux navires avait une ATF qui avait expiré.

Aucun des sept navires battant pavillon indien n'a présenté une ATF lors de l'inspection. Il a également été noté que, bien que le paragraphe 3 de la résolution de la CTOI 15/04 exige que les États du pavillon soumettent au Secrétaire exécutif de la CTOI, d'ici au 15 février 2014, un modèle mis à jour de l'autorisation de pêche officielle (ATF) en dehors des juridictions nationales, aucune copie de l'ATF indienne n'a pu être trouvée. Puisque tous les navires pêchaient les thons et espèces apparentées dans la zone de la convention [*sic*] (voir par exemple les figures 1 et 2), ces navires sont tenus d'avoir à bord une licence de l'État du pavillon, conformément au paragraphe 3 de la résolution 15/04.

Le navire sri-lankais le Chuti Kumari, n'a pas présenté une ATF pendant l'inspection sur 17/01/2016, tandis que le Vicksoppamatha ne présentait pas un ATF reconnu lors de l'inspection sur 29/02/2016.

Deux autres navires ont présenté des licences qui avaient expiré. Le Sri Lanka signale Lakpriya et Thai marqué Hung Chi Fu 68 fois présenté une licence qui a expiré le 31/12/2015.

SSN

Exigence : En vertu de la Résolution de la CTOI 15/03, indépendamment de sa taille, tout navire opérant dans les eaux en dehors de la zone économique exclusive de son État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI doit avoir un SSN à bord. Les CPC actuellement sans SSN pour tout navire supplémentaire répondant maintenant aux critères d'inclusion dans l'obligation SSN depuis que la Résolution 06/03 a été remplacée, ont un maximum de 3 ans pour mettre pleinement en œuvre un SSN à bord qui soit infalsifiable, et au moins 50% de tous les navires admissibles doivent être conformes d'ici à septembre 2017. Les CPC doivent établir un plan pour l'installation du SSN et le présenter en 2016.

Violation de la MCG : Aucun des sept navires battant pavillon indien inspectés ne disposait d'un SSN. Comme tous les navires pêchaient les thons et espèces apparentées dans la zone de la convention [*sic*], ces navires sont tenus de disposer d'un SSN, bien que jusqu'en 2019 certains navires peuvent ne pas le faire.

Seul l'un des navires IMUL du Sri Lanka avait un SSN installé. Toutefois, comme indiqué dans la proposition de liste des navires INN (Circulaire CTOI-2016-041, lettre datée du 3 Mars 2016, re navire IMUL-A-0524KLT) le Chutu Kumari, étant le navire avec VMS à bord, était autrefois le navire Jane arrêté pour INN dans les eaux du BIOT et limité à la pêche dans la ZEE du Sri Lanka. Ce navire avait son VMS éteint.

Sri Lanka a établi une feuille de route pour l'installation du SSN, et son installation deviendra obligatoire pour tous les navires sri-lankais opérant en haute mer dans le cadre d'un plan de mise en œuvre de la feuille de route en trois phases. Ce plan aurait dû être achevé à la fin de 2013. La circulaire CTOI 2015-

105¹ indique que sur 1 615 navires autorisés pour la pêche en haute mer, en novembre 2015 1361 d'entre eux avaient installé un SSN.

Journal de pêche

Exigence : Conformément au paragraphe 16 de la Résolution 15/04 de la CTOI, tous les navires de pêche de plus de 24 m ou de moins de 24 m s'ils pêchent en dehors de leur ZEE sont tenus de tenir un journal de pêche national.

Violation de la MCG : Aucun des sept navires battant pavillon indien inspectés ne fut en mesure de présenter un journal de bord lors de l'inspection. Comme tous ces navires pêchaient des thons et espèces apparentées à l'extérieur de la ZEE de leur État du pavillon et dans la zone de la convention [sic] ces navires sont donc également tenus d'avoir à bord un journal de pêche national, comme requis en vertu de la résolution 15/04, paragraphe 16.

Marquage des navires.

Exigence : Les navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont tenus, conformément à la Résolution 15/04, paragraphe 14, d'être marqués selon les normes généralement admises, telles que celles définies par la FAO. Les bateaux présentés ci-dessous et dans le tableau de la section 2 présentaient des marques incohérentes ou des marques qui ne pouvaient pas être clairement lues.

Violation de la MCG : Les sept navires indiens présentaient des marquages de navires flous (Figures 3 et 4). Aucun d'entre eux n'avait le nom du navire ou tout autre numéro d'identification sur la poupe. Bien qu'ils ne soient pas nécessairement en violation de la résolution 15/04, l'Inde devrait fournir des explications quant à la présentation adoptée pour l'identification de leurs navires.



Figure 3 : Photo du *Wisdom* montrant les marquages de poupe illisibles.



Figure 4 : Identification du navire illisible sur la poupe du *Thank You Jesus*

Figure 3: Identification illisible sur la poupe tribord [sic] du Vishwahiru.

¹ http://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2015/11/Circular_2015-105_-_Sri_Lanka_interim_report_on_progress_of_high_seas_fisheries_managementEF_Final_Cover.pdf

Trois navires sri-lankais, le Yasiru Putha 1, le Lakshi Duwa 1 et le Ravin Putha 5, ne présentaient pas de marquages de poupe et des marquages de proue souvent difficiles à identifier en raison de taches et d'autres marques sur ou autour du nom/identifiant du navire (voir par exemple la figure 5).



Figure 5 : Marquages de proue ambigus sur le Lakshi Duwa

Marquage des engins

Le paragraphe 15 de la Résolution 15/04 exige que les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface, et destiné à indiquer l'emplacement des engins de pêche fixes, soient clairement marqués à tout moment avec les lettres et/ou numéros du navire auquel ils appartiennent.

Violation de la MCG : Huit des navires sri-lankais inspectés n'avaient pas de marquages sur leurs engins. Comme tous les bateaux utilisaient une forme ou une autre de palangre ou de filet dérivant, des bouées de surface auraient dû marquer les sections ou la fin de la ligne. Les figures 6 et 7 montrent des exemples d'engins de pêche et de bouées non marquées, observés au cours de certaines des inspections.



Figure 6 : Bouée de marquage sans identification, à bord du Dinujaya.



Figure 7 : Bouées et de flammes de marquage sans identification, à bord du Lakshi Duwa 1.

Grands filets dérivants

Exigence : Le paragraphe 2 de la Résolution 12/12 exige que toutes les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour interdire à leurs navires de pêche d'utiliser de grands filets dérivants en haute mer dans

la zone de compétence de la CTOI ; le paragraphe 3 stipule qu'un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera présumé avoir utilisé de grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est observé en train d'opérer en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et est configuré pour utiliser de grands filets dérivants.

Violation de la MCG : Il n'a pas été possible de mesurer la longueur des filets dérivants au cours des inspections, bien que des filets dérivants aient été trouvés sur un certain nombre de navires (Beo Hingis, Thank You Jesus, Joshva No. 1, Vachanam, Joshva, Sacred Heart, Wisdom et Yasiru Putha n°1.)

4. À l'attention du Comité d'application

Ce document d'information est présenté en conformité avec la recommandation 115 de la Onzième session du Comité d'application (IOTC-2014-CoC11-R[F]). Les inspections des navires de pêche en transit dans les eaux du BIOT ont mis en évidence le fait que de nombreux navires (96% de ceux inspectés) opèrent en violation des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en majorité le marquage des navires et des engins.

Dans ce document, nous ne proposons pas de sanctions spécifiques contre des navires individuels, mais soulevons encore une fois cette question pour que le Comité d'application discute des actions qui doivent être prises et pour focaliser les discussions sur la façon dont l'application peut être améliorée.